

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.720 du 29 octobre 1998

A. 58.566/XI-4200
(anciennement III-18.684)

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par taxipost le 6 juin 1994 parXXX et XXX, de nationalité XXX, qui demandent l'annulation des décisions confirmant les refus de séjour, prises le 12 avril 1994, qui leur ont été notifiées le 13 avril 1994;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaqués ont été notifiés aux requérants le 13 avril 1994; que la requête en annulation a été envoyée par taxipost le 6 juin 1994 et non par lettre recommandée à la poste comme l'exige l'article 84 du règlement général de procédure; que, en vertu des articles 43 et 44 de l'arrêté royal du 12 janvier 1970 portant réglementation du service postal tel que modifié par l'arrêté royal du 18 octobre 1990, les envois par taxipost ne sont pas considérés comme envois recommandés; que, dès lors la requête en annulation n'a acquis date certaine que lors de l'envoi par les requérants de timbres fiscaux, par lettre recommandée à la poste le 21 juin 1994, soit postérieurement au délai de soixante jours prévu par l'article 4 du règlement général de procédure; que le recours est tardif et irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.